

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20250313-2025-DM-041A-AU
Date de télétransmission : 17/03/2025
Date de réception préfecture : 17/03/2025

GOUSSAINVILLE – n° 2025/.....

Pour le maire
Par délégation de signature,
le Rédacteur
Valérie HETUIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

**DECISION DU MAIRE n°2025-DM-041A
du 13 mars 2025**

OBJET : DOMAINE ET PATRIMOINE - Autres actes de gestion du domaine public - Convention d'occupation (3.5.3).

Convention d'occupation et d'utilisation d'un logement sur le domaine public de la Ville au profit de

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-DCM-01A en date du 04 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Vu la délibération n° 2020-DCM-05A du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville souhaite mettre à disposition de _____, un logement de type F3, référencé PAD022, d'une superficie de 55,85 m², situé au sein du groupe scolaire Louis Pasteur, 2 rue du Docteur Roux - 95190 GOUSSAINVILLE,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de signer une convention d'occupation précaire et d'utilisation d'un logement sur le domaine public de la Ville au profit de

DECIDE

Article 1er : DE SIGNER une convention d'occupation précaire et utilisation d'un logement, avec de type F3, d'une superficie de 55,85 m², situé 2 rue du Docteur Roux - 95190 GOUSSAINVILLE.

Article 2 : DE PRECISER que la date effective d'occupation du logement est fixée au 2 mars 2025, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. La convention pourra prendre fin si une des deux parties entend ne pas la reconduire, par lettre recommandée avec avis de réception, tout en respectant un préavis détaillé dans la convention.

Article 3 : DE FIXER le montant de la redevance mensuelle à 434,24 € T.T.C et d'indiquer que les charges locatives (eau, gaz, électricité, chauffage, téléphone) sont à la charge de la preneuse.

Article 4 : DE DIRE que les recettes correspondantes figureront au budget communal



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.